

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

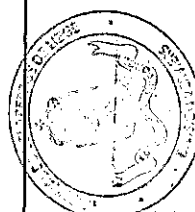


23064836

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 5 MAI 2023

Le greffier



N° d'entreprise : **0437 930 452**

Nom

(en entier) : **FIPAS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4800 Verviers, Rue de l'Union 2/A**

Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION - POUVOIRS - MISE A JOUR ET ADAPTATION AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - DECISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE - ADRESSE DU SIEGE

D'un procès-verbal dressé par Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, exerçant sa fonction au sein de la SRL « GUYOT & CREMER, notaires associés », ayant son siège à 4900 Spa, rue Xhrouet 47, le 11 avril 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE de la société à responsabilité limitée "FIPAS", ayant son siège social à 4800 Verviers, Rue de l'Union 2/A, dans le ressort du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division Verviers, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0437.930.452, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION : DECISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE A DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (étant un montant de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 €) avant scission partielle) et la réserve légale de la société (étant un montant de septante mille euros (70.000,00 €) avant scission partielle), soit SEPT CENT SEPTANTE MILLE EUROS (770.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RÉOLUTION :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION – CONSTITUTION DE LA SRL VICTOR INVEST

1- Projet de scission partielle

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations lus en combinaison avec les articles 12 :74 et suivants du même code, le projet de scission partielle de la société « FIPAS », par la transmission de ses branches « Activité Immobilière » et « Activité de gestion financière pour compte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

propre » à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « VICTOR INVEST », sans que la société « FIPAS » cesse d'exister, a été établi en date du 16 décembre 2022, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division Verviers, le 22 décembre 2022 et publié aux annexes du Moniteur Belge le 06 janvier 2023 sous le numéro 0003904.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission partielle ainsi que la preuve du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise dudit projet.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission partielle mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée, et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'en dehors de l'apparition d'éléments nouveaux après l'établissement de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31/10/2022, qui a conduit à la rectification de celle-ci et à l'adoption d'un nouveau plan de répartition dont question ci-après, aucun événement susceptible de modifier de manière significative la valeur des actifs et passifs transférés n'est intervenu depuis la date d'effet comptable de l'apport, soit le 01/11/2022, zéro heure.

2- Approbation du plan de répartition adapté par décision de l'organe d'administration de la société FIPAS en date du 15 mars 2023 et décision de réaliser la scission partielle sur base de ce plan de répartition adapté.

Le tableau de répartition des actifs et des passifs de la société partiellement scindée à leur valeur nette comptable a été établi sur base d'une situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31/10/2022 (actifs et passifs de la société partiellement scindée transférés à la nouvelle société et ceux demeurant dans la société partiellement scindée) et a été annexé au projet de scission partielle de la société à responsabilité limitée FIPAS par constitution d'une nouvelle société, la société à responsabilité limitée VICTOR INVEST.

Suite à l'apparition d'éléments nouveaux après l'établissement de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31/10/2022 et à la rectification de celle-ci, l'organe d'administration de la société partiellement scindée a décidé, en date du 15 mars 2023, d'adapter le plan de répartition des actifs et passifs constitutifs de la branche d'activité « immobilière » et des éléments actifs et passifs liés à l'activité de gestion financière pour compte propre de la société partiellement scindée, la société à responsabilité limitée FIPAS, qui seront transférés à la nouvelle société à responsabilité limitée VICTOR INVEST constituée suite à la scission partielle de la société à responsabilité limitée FIPAS, et des éléments actifs et passifs se rapportant à l'activité financière relative à l'exploitation de maison de repos qui resteront la propriété de la société partiellement scindée postérieurement à la scission partielle.

Cette adaptation se fait moyennant :

- Une augmentation des immobilisations financières transférées à la nouvelle société dont le montant passe de 3.077.544,00 euros à 3.276.147,83 euros, le montant des immobilisations financières restant la propriété de la société partiellement scindée demeurant inchangé, soit 7.817.979,15 euros ;

- Une diminution des autres créances transférées à la nouvelle société dont le montant passe de 649.672,59 euros à 585.654,79 euros, le montant des autres créances restant la propriété de la société partiellement scindée demeurant inchangé, soit 208.646,35 euros ;

- Une augmentation des placements de trésorerie transférés à la nouvelle société dont le montant passe de 310.000,00 euros à 410.000,00 euros, le montant des placements de trésorerie restant la propriété de la société partiellement scindée demeurant inchangé, soit 0,10 euros ;

- Une augmentation des capitaux propres transférés à la nouvelle société dont le montant passe de 621.058,26 euros à 852.423,28 euros, le montant des capitaux propres restant la propriété de la société partiellement scindée passe, quant à lui de 8.179.836,70 euros à 8.007.332,91 euros ;

- Une augmentation de la dette « avance BENEGES » restant la propriété de la société partiellement scindée dont le montant passe de 163.332,42 euros à 336.540,42 euros, le montant de la dette « avance BENEGES » transféré à la nouvelle société restant inchangé, soit 0,00 euros ;

- Une augmentation de la dette fournisseurs transférée à la nouvelle société dont le montant passe de 0,00 euros à 3.221,02 euros, le montant de la dette fournisseurs restant la propriété de la société partiellement scindée passe, quant à lui de 10.162,56 euros à 9.458,31 euros.

En conséquence, suite à l'augmentation de l'actif et du passif de la société partiellement scindée apparaissant dans la situation comptable arrêtée au 31/12/2022, qui passent de 12.910.744,51 euros à 13.145.330,54 euros, l'actif et le passif transférés à la nouvelle société passent de 4.496.058,26 euros à 4.730.644,30 euros, l'actif et le passif restant la propriété de la société partiellement scindée passe, quant à lui, de 8.414.686,25 euros à 8.414.686,24 euros.

Le plan de répartition adapté restera ci-annexé.

Comme proposé par l'organe d'administration de la société partiellement scindée, l'assemblée décide à l'unanimité des voix de réaliser la scission partielle sur base de ce plan de répartition adapté.

Cette adaptation du plan de répartition n'a aucune conséquence sur le rapport d'échange qui demeure inchangé.

3- Absence de rapports

Conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations, dans la mesure où les actions de la nouvelle société sont attribuées à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée proportionnellement à sa part (la totalité) dans les capitaux propres de cette société, le rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration (visé à l'article 12 : 77 du Code des Sociétés et des Associations)

dans la société partiellement scindée et le rapport du commissaire, ou à défaut de commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé à l'article 12 : 78 du Code des Sociétés et des Associations) sur le projet de scission partielle n'ont pas dû être établis.

En conséquence, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et des Associations seront établis dans le cadre de la constitution de la société nouvelle issue de la scission partielle.

3- Scission sans dissolution

a) Décision

Dans le cadre des articles 12 : 8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations lus en combinaison avec les articles 12 : 74 et suivants du même code, l'assemblée décide de scinder la société « FIPAS », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de ses branches « Activité Immobilière » et « Activité de gestion financière pour compte propre » à la société à constituer sous la dénomination « VICTOR INVEST » moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée de deux mille sept cent soixante (2.760) actions de la société à responsabilité limitée « VICTOR INVEST » à attribuer à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée dans la proportion d'une (1) action de la société « VICTOR INVEST » sur présentation d'une (1) action de la société « FIPAS ».

Il n'y aura pas de soulte à payer.

Etant précisé que :

1) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés de la société partiellement scindée seront repris dans la comptabilité de la nouvelle société, la société à responsabilité limitée VICTOR INVEST, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31/10/2022;

2) toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée depuis le 1er novembre 2022, zéro heure quant à cette partie de patrimoine transférée seront considérées comme réalisées pour compte de la société bénéficiaire à charge pour cette dernière de supporter tout le passif (quant à cet apport) de la société partiellement scindée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais de la scission partielle et de garantir contre toutes actions éventuelles.

b) Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée « VICTOR INVEST » et détermination des conditions de transfert

Les biens transférés à la société « VICTOR INVEST » à constituer, comprennent les biens suivants de la société « FIPAS » tels qu'ils se présentent au 31 octobre 2022 :

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISES	3.568.875,98
Terrains et constructions	267.888,32
Installations, machines, outillage	24.839,93
Immobilisations financières	3.276.147,83

ACTIFS CIRCULANTS	1.161.768,32
Créances commerciales Clients	0,00
Autres créances	585.654,79
Placements de trésorerie	410.000,00
Valeurs disponibles	150.000,00
Compte de régularisation	16.113,53

TOTAL DE L'ACTIF 4.730.644,30 €

PASSIF

CAPITAUX PROPRES	852.423,28
Apport indisponible hors capital	53.788,45
Plus-Value de réévaluation	185.920,14
Réserve indisponible	5.378,85
Réserve disponible	28.988,45
Bénéfice reporté et bénéfice de l'exercice en cours	578.347,40

DETTES	3.878.221,02
Avances BENEDES	0,00
Dette ING	3.500.000,00
Dette CBC	375.000,00
Dettes fournisseurs	3.221,02
Dette d'impôt	0,00
Autres dettes	0,00
Compte de régularisation	0,00

TOTAL DU PASSIF 4.730.644,30 €

L'objet de la présente Scission Partielle consiste dans le transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société Scindée liés à l'activité de ses branches « Activité Immobilière » et « Activité de gestion financière pour compte propre ».

Cet Apport est notamment constitué des actifs et passifs suivants :

EN VALEURS ACTIVES

(...)

TOTAL DES VALEURS ACTIVES : QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS TRENTE CENTS (4.730.644,30 €)

EN VALEURS PASSIVES

(...)

TOTAL DES VALEURS PASSIVES : TROIS MILLIONS HUIT CENT SEPTANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS DEUX CENTS (3.878.221,02 €)

Total en valeurs actives :	4.730.644,30 €
Total en valeurs passives :	- 3.878.221,02 €

SOIT UN APPORT NET : HUIT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS VINGT-HUIT CENTS (852.423,28 €)

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission partielle et au procès-verbal de l'organe d'administrations de la SRL FIPAS établi en date du 15 mars 2023 ayant pour ordre du jour l'adaptation du plan de répartition et au rapport établi par la SRL « REWISE », dont le siège est situé à 4020 Liège, Rue des Vennes 151, représentée par Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises, le 07 avril 2023, dont l'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte de constitution de la société « VICTOR INVEST ».

c) Comptabilisation des apports

L'actif net transféré a été calculé en déduisant les dettes du total de l'actif pour tous les biens de la SRL FIPAS qui sont scindés ce qui équivaut à 9,62 % de l'actif net de la SRL FIPAS. Les plus-values de réévaluation ont été transférées à 100 %. Les capitaux propres hors plus-values de réévaluation ont ensuite été répartis entre l'apport indisponible hors capital, les réserves et le bénéfice reporté ce qui donne les montants repris ci-dessous.

APPORT INDISPONIBLE HORS CAPITAL 53.788,45 €

L'apport indisponible hors capital de la SRL FIPAS, société partiellement scindée, est transféré vers la SRL VICTOR INVEST (en constitution), pour un montant de 53.788,45 € ce qui représente 7,68 % de l'apport indisponible hors capital de la SRL FIPAS avant scission partielle.

En effet, l'apport indisponible hors capital de la SRL FIPAS avant scission partielle s'élève à 700.000,00 €.

L'apport indisponible a été transféré en apport disponible par décision prise par l'assemblée générale de la société partiellement scindée immédiatement avant la décision relative à la scission partielle

PLUS-VALUES DE REEVALUATION 185.920,14 €

Les plus-values de réévaluation de la SRL FIPAS, société partiellement scindée, sont transférées vers la SRL VICTOR INVEST (en constitution), pour un montant de 185.920,14 € ce qui représente 100 % des plus-values de réévaluation de la SRL FIPAS avant scission partielle.

RESERVES 34.367,29 €

Les réserves de la SRL FIPAS, société partiellement scindée, reprennent des réserves statutairement indisponibles et des réserves disponibles.

Les réserves statutairement indisponibles et les réserves disponibles sont transférées pour 7,68 % vers la SRL VICTOR INVEST (en constitution) respectivement pour 5.378,85 € et 28.988,45 €.

Les réserves statutairement indisponibles et les réserves disponibles de la SRL FIPAS avant scission partielle s'élèvent respectivement à 70.000,00 € et à 377.254,08 €.

BENEFICE REPORTE ET BENEFICE DE L'EXERCICE EN COURS 578.347,40 €

Le bénéfice reporté et le bénéfice de l'exercice en cours de la SRL FIPAS, société partiellement scindée, sont transférés vers la SRL VICTOR INVEST (en constitution), pour un montant de 578.347,40 € ce qui

représente 7,68 % du bénéfice reporté et du bénéfice de l'exercice en cours de la SRL FIPAS avant scission partielle.

En effet, le bénéfice reporté et le bénéfice de l'exercice en cours de la SRL FIPAS avant scission partielle s'élèvent à 7.526.581,97 €.

d) Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société « FIPAS », deux mille sept cent soixante (2.760) actions de la société « VICTOR INVEST » à attribuer à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée dans la proportion d'une (1) action de la société « VICTOR INVEST » sur présentation d'une (1) action de la société « FIPAS ».

Ces actions sont attribuées comme suit : DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (2.760) ACTIONS à la société simple "VICTOR & CO", actionnaire unique de la société « FIPAS ».

La propriété des actions de la nouvelle société bénéficiaire des apports constituée suite à la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre des actionnaires de la nouvelle société bénéficiaire de la scission partielle.

e) Conditions générales des transferts

1° Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société partiellement scindée arrêtée au 31 octobre 2022 à minuit, telle que modifiée. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er novembre 2022, zéro heure par la société partiellement scindée et relativement aux éléments actifs et passifs transférés dans la nouvelle société à constituer sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la nouvelle société à constituer bénéficiaire du transfert.

2° Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société partiellement scindée à la date du 31 octobre 2022 à minuit.

3° Les 2.760 actions de la nouvelle société créées à la suite à la scission partielle de la société SRL FIPAS et attribuées à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée, donneront le même droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte constitutif de la nouvelle société.

4° La nouvelle société à constituer aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société partiellement scindée à compter du jour auquel la scission partielle produit ses effets et où la nouvelle société est constituée, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du 01/11/2022 zéro heure.

La nouvelle société à constituer supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er novembre 2022 zéro heure également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La nouvelle société à constituer viendra en outre aux droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux éléments transférés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, si cette dernière était assujettie.

5° La nouvelle société à constituer a parfaite connaissance des biens apportés et déclarera ne pas en exiger une description plus détaillée.

6° La nouvelle société à constituer prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7° L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la nouvelle société à constituer de les conserver.

8° Tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société partiellement scindée. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de l'apport effectué dans la nouvelle société à constituer seront à charge de celle-ci.

9° Les branches d'activités apportées sont quittes et libres de tous gages, nantissements ou autres empêchements quelconques au droit de propriété entier.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne seront pas affectées par la présente opération de scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription. La nouvelle société fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

10° La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société partiellement scindée. La société partiellement scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

11° Il n'existe, dans la société partiellement scindée, aucun autre titre que les deux mille sept cent soixante (2.760) actions émises. Il n'y a pas d'actions dans la société partiellement scindée donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital.

12° Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle.

13° En l'absence du rapport prévu à l'article 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations, aucun émolument ne sera donc attribué pour ce rapport.

14° L'attribution à l'actionnaire unique de la société partiellement scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

15° Tous les biens qui ne seront pas transférés à la société « VICTOR INVEST » resteront la propriété de la société « FIPAS », société transférante.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et au projet de scission partielle ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission partielle par suite d'omission ou de négligence, s'il s'agit d'un élément actif, celui-ci ou sa contre-valeur sera attribué à la société partiellement scindée, la société à responsabilité limitée FIPAS, propriétaire initiale de cet élément du patrimoine actif et s'il s'agit d'un élément passif, la société partiellement scindée et la nouvelle société en seraient solidairement responsables.

16° Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la nouvelle société dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la nouvelle société issue de la scission partielle, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

17° La nouvelle société devra exécuter tous traités, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée partiellement relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la scission partielle.

18° Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la nouvelle société, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

19° Conformément à l'article 12 :15 §1er du CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités du Code des Sociétés et des Associations.

20° Le notaire soussigné attire spécialement l'attention de l'actionnaire unique sur les dispositions de l'article 12 :17 du Code.

21° Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société partiellement scindée relativement aux branches d'activités transférées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif relatif aux branches d'activités transférées de la société partiellement scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations relatives aux branches d'activités transférées de la société partiellement scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

IL EST PRÉCISÉ QUE CE TRANSFERT COMPREND LES BIENS IMMOBILIERS SUIVANTS :

La pleine-propriété du bien suivant, étant précisé que ces biens font partie intégrante de la branche « Activité Immobilière » transférée :

(...).

ORIGINE DE LA PROPRIETE

(...).

CONDITIONS SPECIALES

(...).

La société constituée sera purement et simplement subrogée dans les clauses et stipulations qui précèdent et devra les respecter et les imposer à ses ayants cause et ayants titre, pour autant qu'elles soient encore d'application et ce sans recours contre la société « FIPAS ».

STATUT ADMINISTRATIF

(...)

ETAT DES SOLS

(...)

5- Approbation

L'assemblée générale approuve le projet de l'acte constitutif et des statuts de la société « VICTOR INVEST » à constituer par voie de scission sans dissolution de la société « FIPAS ».

6- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société « FIPAS » aux opérations de scission sans dissolution à ses deux administrateurs, Monsieur COLLARD Jean prénommé, et la société à responsabilité limitée "HABILIS MANAGEMENT & REAL ESTATE".

L'assemblée confère auxdits administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission sans dissolution.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

II. L'assemblée constate que, par application des articles 12 :85 et 12:86 du Code des Sociétés et des Associations, les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'en suite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et de la constitution de la société à responsabilité limitée « VICTOR INVEST ».

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DÉNOMINATION – SIEGE – OBJET - DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "FIPAS".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SRL ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2: 20 du Code des Société et des Associations, à savoir:

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- 7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne et peut être transféré en région de Bruxelles-capital par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet la gestion de portefeuilles titres, la prise de participation financière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés civiles, commerciales ou industrielles, l'achat, la vente, la location de tous biens meubles et immeubles, l'affectation de ses moyens par voie de prestations de services à la gestion et au développement d'activités, industrielles, commerciales et de services tendant à valoriser directement ou indirectement les sociétés dans lesquelles elle détient actuellement des participations ou dans lesquelles elle pourrait en détenir par la suite, la prestation de services divers en faveur desdites sociétés, de sociétés tierces ou d'autres personnes, l'Etude de l'engineering de projets nouveaux, pour compte propre et/ou pour compte de tiers.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

5.1. En rémunération des apports, deux mille sept cent soixante (2760) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.2. Outre les actions existantes au moment de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, d'autres actions pourront, ultérieurement, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 5:102 du Code des Sociétés et des Associations.

Les actions émises doivent être intégralement et, nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des Sociétés et des Associations. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84 du Code des Sociétés et des Associations.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue par les alinéas précédents, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports susmentionnés.

5.3. En-dehors des actions représentant les apports, il pourra être créé d'autres titres par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix, qui déterminera les droits attachés à ces titres.

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

6.1. La société ne dispose d'aucun compte de capitaux propres indisponible, qui ne seraient pas susceptible de distribution aux actionnaires.

6.2. Pour les apports effectués après l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Article 7 : Appels de fonds

7.1. Les actions ne doivent pas obligatoirement être libérées à leur émission.

7.2. Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et des Associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

7.3 L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

7.4. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9 : Nature des actions

9.1. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

9.2. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. La société tient à son siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la société a émis. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de l'intégralité de ce registre relatif à leur classe de titres.

9.3. L'organe d'administration peut décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

9.4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

9.5. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Indivisibilité des titres

10.1. Les titres sont indivisibles.

10.2. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

10.3. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

10.4. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

10.5. En cas de décès éventuel de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 : Cession d'actions

11.1. Principe

Toutes les cessions d'actions, entre vifs et toutes les transmissions d'actions pour cause de mort, sauf à un autre actionnaire, sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire.

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

Dans tous les autres cas, les cessions d'actions sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inopposabilité à la société et aux autres actionnaires.

11.2. Cessions d'actions visées

Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou

pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage ainsi que le cas de changement d'actionnaire majoritaire d'un actionnaire personne morale.

11.3. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

11.4. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à un tiers non actionnaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut d'une telle notification, le cédant sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption portant sur les actions mises en vente. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les trois jours de la notification du cédant ou à défaut de notification, dans les trois jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trente jours de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les huit jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 : Organe d'administration

12.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'organe d'administration peut prendre une décision en dehors d'une réunion, et ce pour autant que la décision soit prise à l'unanimité et par écrit.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des Associations.

12.2. Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur de la société, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Article 13 : Pouvoirs de l'organe d'administration

13.1. L'organe d'administration dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus conformément à l'objet de la société, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

13.2. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 14 : Rémunération des administrateurs

14.1. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels comme par exemple de représentation, voyages et déplacements.

14.2. L'organe d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 15 : Délégations de pouvoirs - Comités

15.1. L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

15.2. Il peut créer tout comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Toutefois, si l'organe d'administration décide de déléguer des pouvoirs à un comité de direction, il ne pourra lui déléguer la direction de la politique générale de la société, ni l'ensemble des actes réservés à l'organe d'administration par le Code des Sociétés et des Associations.

15.3. L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine et pour la durée qu'il entend.

Article 16 : Gestion journalière

16.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

16.2. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

16.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

16.4. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

16.5. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17 : Représentation

17.1. L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

17.2. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

17.3. Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu à l'article 16 pour la gestion journalière, chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à l'exception des actes pour lesquels interviennent un officier public où la société doit être représentée, en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement.

17.4. Les personnes qui représentent la société doivent, dans tous les actes engageant la société, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité

Article 18 : Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue par le Code des Sociétés et des Associations ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Pouvoirs

19.1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

19.2. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et leur donner décharge de l'exercice de leur mandat ainsi que d'approuver les comptes annuels.

19.3. Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses actionnaires, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à l'unanimité des voix.

19.4. Les actionnaires pourront également conclure entre eux une convention d'actionnaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième lundi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent

leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 22 : Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale – Procuration - Représentation

23.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

En outre, pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par l'organe d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

23.2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe d'administration qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

23.3. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 : Séances - Procès-verbaux

24.1. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se réuniront au siège de la société ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

24.2. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

24.3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25 : Délibérations

25.1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

25.2. Si des titres autres que des actions sont émis, ils ne donnent pas droit à une voix à l'assemblée générale.

25.3. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

25.4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

25.5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

25.6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

25.7. Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu en vertu de la loi ou des statuts, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote et des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Article 26 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27 : Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement l'identité complète de l'actionnaire (nom ou dénomination, prénom, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel il prend part au vote, le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège de la société quinze jours au moins avant l'assemblée.

27.2. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

28.1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

28.2. A cette fin, l'organe d'administration envoie par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

28.3. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si au cours cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

28.4. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

28.5. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

28.6. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 29 : Assemblée générale électronique

29.1. Participation à l'Assemblée générale à distance par voie électronique

29.1.1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la

société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

29.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

29.1.3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

29.1.4. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

29.1.5. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

29.2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

29.3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 31 : Répartition

31.1. Conformément à l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

31.2. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

31.3. Conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, la décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques

et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

31.4. Toutes les fois où une distribution peut avoir lieu selon les dispositions du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, l'organe d'administration pourra distribuer le bénéfice de l'exercice en cours et celui de l'exercice précédent, et ce, pour ce dernier, aussi longtemps que les comptes annuels de l'exercice précédent n'auront pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. L'organe d'administration pourra également distribuer les bénéfices reportés d'exercices antérieurs.

31.5. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe d'administration.

31.6. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 34 : Répartition de l'actif net

S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, § 1er du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

L'obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 35 : Clôture immédiate de la liquidation

Conformément à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport.

Le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article.

Le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport.

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 37 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 : Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont censées non écrites.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RÉOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4800 Verviers, Rue de l'Union 2/A.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RÉOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs à ses deux administrateurs, Monsieur COLLARD Jean prénommé, et la Société à Responsabilité Limitée "HABILIS MANAGEMENT & REAL ESTATE", prénommée, représentée par, Monsieur FOGLI Fabrice Gaston Emile, né à Namur le 25 février 1966, domicilié à 4218 Héron (Couthuin), Rue du Docteur Beaujean 5/000C, aux termes d'une procuration signée le 03 avril 2023, qui restera annexée au présent acte, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉCLARATIONS FINALES :

1) Déclarations fiscales

La présente scission partielle est effectuée sous le bénéfice des articles 117 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 11 du Code de la T.V.A., et de l'article 46, et pour autant que de besoin des articles 211 et suivants, du Code des impôts sur les revenus.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- que la société partiellement scindée et la nouvelle société bénéficiaire ont leur siège en Belgique ;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables ;
- que les transferts des biens à la société à constituer constituent des branches d'activités, constituant au point de vue technique, des unités d'exploitation indépendantes ;
- que les transferts à la société à constituer sont exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux, déduction faite le cas échéant, des sommes dues lors de l'apport par la société partiellement scindée et qui se rapportent aux branches d'activités transférées, sans paiement d'une soufte.

2) Déclarations légales

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu de la loi à la société partiellement scindée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Gaëtan GUYOT

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Déposés en même temps que les présentes, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Gaëtan GUYOT, de résidence à Spa, le 11 avril 2023 ; ainsi que le texte coordonné des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).